

## ACCORD D'ENTREPRISE

### **ENTRE :**

#### **Les Sociétés**

**Mondadori Magazines France**, SAS au capital de 476 035 510 euros, dont le siège social est situé 48, rue Guynemer, 92865 Issy-les-Moulineaux Cedex 9, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 452 791 262,

**EMAS**, SNC au capital de 152 500 euros, dont le siège social est situé 48, rue Guynemer, 92865 Issy-les-Moulineaux Cedex 9, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 347 863 060,

représentées par Monsieur Jean-Louis VIDOT, Directeur des Ressources Humaines, dûment habilité,  
étant ci-après dénommées l'« Employeur » ;

**d'une part,**

### **ET :**

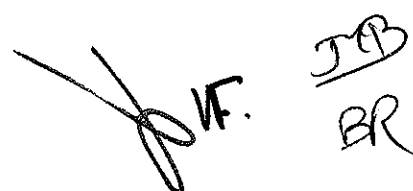
Les **Syndicats** (tels que détaillés en Annexe A), représentant les journalistes des sociétés (ci-après dénommés les « Syndicats ») ;

**d'autre part.**

L'Employeur et les Syndicats étant ci-après dénommés individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

### IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

1. Le Groupe Mondadori France est éditeur et/ou coéditeur des Titres de Presse sur papier dont la liste figure en Annexe P1 aux présentes (ci-après les « Titres de Presse »). Pour les besoins des présentes, on entend par Titre de Presse les publications régulières des Titres et les numéros hors-série.
2. Les Parties conviennent, aux termes du présent Accord, que le développement des Titres de Presse du Groupe Mondadori France passe nécessairement par la diffusion de ceux-ci en ligne, à savoir sur Internet, Support mobile et tout autre mode de diffusion de l'information comparable (ci-après la « Diffusion On-Line »), et leur reproduction sur des nouveaux supports physiques tels que, et sans que cette liste ne soit limitative, les CD-Rom, CD-I ou DVD (ci-après la « Diffusion Off-Line ») et sous des nouvelles formes telles que les bases de données.
3. Dans le cadre des contrats de travail le liant aux journalistes et plus globalement aux Auteurs participants à la réalisation des Titres de Presse, l'Employeur a le droit de publier dans un numéro de ces Titres de Presse les articles et autres œuvres créés dans le cadre desdits contrats (ci-après les « Œuvres », tel que ce terme est défini à l'Article Préliminaire ci-après).

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. There is a large signature that appears to be 'J.L. VIDOT' and two smaller initials, 'JAB' and 'BR', stacked vertically.

Toutefois, l'article L. 7113-2 alinéa 2 du code du travail et l'article 7 de la CCNT des journalistes prévoient que « *Le droit de faire paraître dans plus d'un journal ou périodique les articles ou autres œuvres littéraires ou artistiques dont un journaliste professionnel est l'auteur est subordonné à une convention expresse précisant les conditions dans lesquelles la reproduction est autorisée* ».

Il en résulte que les journalistes ont seuls le droit d'autoriser ou d'interdire les Ré exploitations (tel que ce terme est défini à l'Article Préliminaire ci-après) desdites œuvres, ce dans le cadre et limites de l'article L.121-8 du CPI.

4. Le présent Accord a pour objet de déterminer les modalités de cession des droits relatifs à la Réexploitation des Œuvres, par communication au public, par représentation et/ou reproduction sur support papier, par Diffusion On-Line et par Diffusion Off-Line et de fixer, pour cela, les modalités de rétribution des journalistes et auteurs, étant entendu que les modalités de cession des droits relatifs à la Réexploitation des photographies seront traitées individuellement.
5. Tirant les enseignements des huit années d'application des précédents accords d'entreprise, les Parties ont été inspirées par le souci d'adapter et d'homogénéiser les modalités de rétribution et de cession des droits, tout en assurant une rétribution équitable des auteurs, de manière à assurer le développement de l'activité.

#### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE PRELIMINAIRE – DEFINITIONS**

« Droit Moral » comprendra les droits suivants dont bénéficiera chaque Auteur à l'occasion d'une quelconque Réexploitation de ses œuvres :

- Droit de divulgation : l'Auteur sera considéré comme ayant accepté la divulgation de ses œuvres en vue d'une Réexploitation dans les conditions définies au présent Accord, dès la signature de l'accord individuel passé avec l'Employeur.
- Droit de paternité : l'Employeur en assurera le respect dans les conditions définies par la Charte Déontologique ci-après annexée.
- Droit au respect des œuvres d'un Auteur : l'œuvre cédée devra être exploitée conformément à sa destination et aux termes de la Charte Déontologique ci-après annexée ; l'Employeur devra veiller au respect des Œuvres faisant l'objet d'une Réexploitation.

« Œuvre(s) Individuelle(s) » signifie la (ou les) contributions personnelles des Auteurs aux Titres de Presse quel qu'en soit le support.

« Réexploitation » signifie :

- « Réexploitation Papier » : la réédition, sur support papier, des œuvres des Auteurs dans des Titres de Presse identiques ou différents de celui de la première publication (en ce compris dans les numéros « hors-séries » desdits Titres de Presse);
- « Réexploitation On-Line » : toute réutilisation d'une œuvre par sa diffusion On-Line, c'est-à-dire sa mise en ligne sur Internet ou sur tout autre support comparable (Support mobile, WAP.....) électronique ou informatique (en ce compris tout support analogique ou numérique),

Handwritten signatures and initials: a large signature on the left, and initials 'JTB' and 'BR' on the right.

sous toute forme (en ce compris celle d'une base de données d'archivage accessible sur Internet, ou autres), autre que le support papier ayant accueilli la première publication ; et

- « Réexploitation Off-Line » : toute réutilisation d'une œuvre du fait de sa diffusion Off-Line, c'est-à-dire sous la forme, notamment, de CD-Rom ou de DVD.

« Sociétés du Groupe Mondadori France » signifie toute société contrôlée directement ou indirectement par la Société Mondadori France, au sens de l'article L.233-3 du Code du commerce. Les sociétés concernées à la date de la signature de l'accord sont précisées en Annexe P2.

« Sociétés Tierces » signifie toute société autre que l'Employeur ou les Sociétés du Groupe Mondadori France.

« Titre de Presse » signifie toute œuvre quel qu'en soit le support, éditée, publiée et divulguée sous la direction et le nom de l'Employeur. Chaque Titre de Presse est composé d'un ensemble d'éléments pris dans sa globalité tels que la mise en page, la composition des rubriques, le choix et la disposition des Œuvres, le tout représentant le parti pris éditorial. La liste des Titres de Presse existant actuellement figure en Annexe P1 aux présentes.

## **TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION**

Le présent Accord s'applique aux Auteurs salariés, dans les conditions définies aux Titres II, III et IV du présent Accord, pour toute Réexploitation de leurs œuvres que cela soit par l'Employeur, les Sociétés du Groupe Mondadori France ou des Sociétés Tierces.

### **ARTICLE 2 - OBJET**

- 2.1 Le présent Accord a pour objet la cession des droits d'exploitation, telle que définie à l'Article 2.2 ci-dessous, détenus par les Auteurs sur leurs œuvres en vue d'une Réexploitation et ce, en contrepartie d'une rétribution versée selon les modalités définies ci-après.

En conséquence de cette présente cession, l'Employeur a notamment l'autorisation :

- de Réexploitation des œuvres ; et
- de conférer à des Sociétés du Groupe Mondadori France, des Sociétés Tierces des autorisations de Réexploitation des œuvres,

selon les modalités et dans les conditions, notamment de rétribution, prévues aux présentes.

Il est précisé, en tant que de besoin, que les Sociétés du Groupe Mondadori France et les Sociétés Tierces auxquelles l'Employeur aura cédé le droit de Réexploitation des œuvres auront elles-mêmes la faculté de céder librement lesdits droits à tout tiers intéressé (y compris le droit pour ce tiers de procéder à des sous-cessions), étant toutefois précisé que l'Employeur s'engage à inclure dans les contrats qu'il conclura, avec les Sociétés du Groupe Mondadori France et/ou les Sociétés Tierces, l'obligation pour celles-ci (ainsi que pour tous leurs cessionnaires) de respecter les attributs du Droit Moral des auteurs des œuvres en cause.

 VF. JMB  
BR

- 2.2 Les droits d'exploitation cédés, à titre exclusif, à l'Employeur aux termes des présentes pour la durée légale de la propriété littéraire et artistique, conformément aux lois françaises et étrangères et aux conventions internationales actuelles et futures (y compris les prolongations qui pourraient être apportées à cette durée) et pour l'univers entier, sont les suivants : les droits de reproduction dont une énumération figure en Annexe 2.2a aux présentes ainsi que les droits de représentation dont une énumération figure en Annexe 2.2b aux présentes, et ce en toute langue.

Les Parties conviennent de négocier de bonne foi les conditions de toute Réexploitation par l'Employeur d'une œuvre sur tous les supports, sous toutes les formes et présentations, et par tous les procédés non prévus aux présentes.

- 2.3 La cession de droits résultant des présentes concerne tant les œuvres d'ores et déjà créées par les Auteurs et publiées sur support papier dans le cadre des Titres de Presse, que celles à créer sur quelque support que ce soit à compter de la signature des présentes.

### **ARTICLE 3 – PACTE DE PREFERENCE – NON-CONCURRENCE**

- 3.1 Il est expressément convenu que les œuvres que les Auteurs créeront dans le cadre de leur contrat de travail seront cédées, par préférence, à l'Employeur en vertu d'un pacte de préférence consenti par les Auteurs pour la durée du présent Accord (ci-après « le Pacte de préférence »).

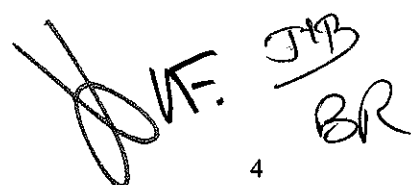
En conséquence, dans l'hypothèse où les Auteurs souhaiteraient céder leurs œuvres futures, l'Employeur sera, par préférence et à prix égal, cessionnaire des droits d'exploitation sur lesdites œuvres et ce, dans des conditions d'ores et déjà définies au jour de la conclusion du Pacte de préférence.

La conclusion de ce Pacte de préférence sera soumise à la signature individuelle de chacun des Auteurs et interviendra donc par voie d'avenant à leur contrat de travail ou de tout autre document approprié.

- 3.2 Les Parties rappellent, à l'occasion de cet Accord, que conformément à l'article 7 de la CCNT des journalistes, les collaborations extérieures des journalistes professionnels liés par un contrat de travail doivent faire l'objet d'une autorisation expresse de leur employeur, sauf collaboration à caractère fortuit dans les conditions prévues à l'article 7 alinéa 3 de la convention précitée.

### **ARTICLE 4 – DUREE DE L'ACCORD**

- 4.1 Le présent Accord sera valable pour une durée de trois (3) ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.
- 4.2 Dans l'hypothèse où interviendrait une modification législative concernant les conditions de cession par les Auteurs de leurs droits ou encore les conditions de rétribution (sous forme de droits d'auteur ou de salaire) auxquelles peuvent prétendre les Auteurs pour toute Réexploitation de leurs œuvres, les Parties conviennent que les dispositions des présentes prévaudront sur de telles modifications jusqu'à l'expiration du présent Accord.
- 4.3 Les Parties conviennent de se rencontrer trois (3) mois avant l'expiration des présentes afin d'étudier la suite à donner au présent Accord.



## **ARTICLE 5 – CHARTE DEONTOLOGIQUE**

5.1 Les Parties conviennent d'établir conjointement une charte déontologique dont une copie figure en Annexe 5.1 aux présentes (ci-après la « Charte Déontologique ») qui fait partie intégrante de cet Accord.

Il est, en tout état de cause, précisé que l'Employeur respectera le Droit Moral des Auteurs sur leurs œuvres faisant l'objet d'une Réexploitation en vertu du présent Accord, notamment chaque Œuvre Individuelle devra être accompagnée de la mention du nom ou du pseudonyme de l'auteur, dans les mêmes termes que ceux de la publication sur support papier.

5.2 Dans le cas où la Réexploitation de l'œuvre concernée est effectuée par une Société du Groupe Mondadori France ou par une Société Tierce en application d'un contrat conclu avec l'Employeur, l'Employeur s'engage à contracter la cession de droits de Réexploitation dans des termes garantissant le droit des auteurs conformément aux termes de la Charte Déontologique.

5.3 L'Employeur s'engage à poursuivre, à ses frais, toute violation du droit moral de même que toute contrefaçon des droits de propriété intellectuelle des Auteurs dont il aurait connaissance, pour autant toutefois que de telles poursuites ainsi que les frais correspondants (tels qu'estimés) apparaissent raisonnables aux Parties aux présentes.

## **ARTICLE 6 – PROCEDURE DE PRISE D'EFFET**

Le présent Accord devra être soumis pour adhésion à chaque Auteur, via la signature d'un avenant à son contrat de travail ou de tout autre document approprié reprenant les dispositions du présent Accord. En outre, chaque nouvel Auteur se verra proposer la signature d'un contrat ou de tout autre document approprié reprenant les dispositions de l'Accord.


Dans l'hypothèse où un Auteur refuserait d'adhérer au présent Accord, ses œuvres ne pourront faire l'objet d'une Réexploitation et il ne pourra en conséquence bénéficier de la rétribution visée aux articles 8 à 12 ci-après (sauf accord particulier entre ledit Auteur et l'Employeur).

Les Parties reconnaissent que les dispositions du présent Accord se substituent, pour les Auteurs adhérents, à toutes les clauses contraires de leurs contrats de travail.

## **ARTICLE 7 – MODALITES DE CONTROLE DE L'EXECUTION DE L'ACCORD**

7.1 Une commission paritaire (ci-après la « Commission ») composée d'un représentant de chacune des organisations syndicales signataires de l'Accord (ce nombre pouvant être porté à deux au cas où seule une organisation syndicale serait signataire de l'Accord) et d'autant de représentants de l'Employeur se réunira une fois par an pour contrôler les modalités d'application de l'Accord. Pour ce faire, l'Employeur s'engage, une fois par an, à fournir à la Commission (de même que, le cas échéant, à l'expert comptable du comité d'entreprise de la Société) le détail des montants résultant des Réexploitations d'œuvres.

Il est également précisé que l'expert-comptable du comité d'entreprise, tel que mandaté par la Commission, sera seul habilité, une fois par an, à consulter (sans possibilité de prendre de copies) les contrats de cession et de réexploitation de droits signés par l'Employeur avec pour seule mission de confirmer à la Commission que lesdits contrats ont été, selon lui, conclus à des conditions normales.



En outre, l'Employeur s'engage, pour autant que la société cessionnaire soit une Société du Groupe Mondadori France, à informer les Auteurs, à leur demande, de la contrepartie (financière ou en nature telle que des « échanges marchandises ») reçue à raison de la Réexploitation réalisée.

- 7.2 Pour autant que l'autre Partie respecte ses obligations aux termes des présentes, les Parties s'engagent à renoncer à toute réclamation concernant l'objet du présent Accord et, en conséquence, s'engagent à n'introduire aucun recours judiciaire à l'encontre de l'Employeur.
- 7.3 Les Parties s'engagent à exécuter le présent accord de bonne foi. Ainsi, l'Employeur s'engage à n'effectuer aucun acte dans le seul but de dissimuler ou de réduire un montant devant être compris dans l'assiette servant de base à la rétribution des Auteurs au titre des présentes ou ayant pour conséquence de donner ouverture à des droits moins élevés au bénéfice des Auteurs.

#### **ARTICLE 8 – MODALITES DE VERSEMENT DES REMUNERATIONS**

- 8.1 Les rétributions prévues au titre du présent Accord ont pour assise le droit d'auteur et sont versées au minimum une fois par an dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice.
- 8.2 Elles s'appliqueront pour les exercices 2008, 2009 et 2010, à l'exception des rétributions déjà versées en 2008 au titre d'accords individuels.
- 8.3 Les rétributions individuelles calculées au titre des articles 9, 13 et 14 ne seront pas versées aux Auteurs dès lors que le montant total concernant un même bénéficiaire sera inférieur ou égal à 25 euros ; elles viendront en ce cas alimenter un fonds de réserve (ci-après le « Fonds de Réserve ») constitué par l'Employeur afin d'être en mesure de désintéresser d'éventuels bénéficiaires et/ou ayants droit ne faisant plus partie de l'entreprise, au titre des droits de Réexploitation dus en conséquence des dispositions du présent Accord.


#### **TITRE II – REEXPLOITATION ON-LINE**

#### **ARTICLE 9 – ASSIETTE ET TAUX DE REPARTITION DE LA REMUNERATION**

- 9.1 Les Parties conviennent que les Réexploitations On-Line (en interne ou par le biais de cession de Sociétés du Groupe Mondadori France) donneront lieu à une rétribution forfaitaire fixe ainsi que, le cas échéant, à une rétribution variable.
- 9.2 Auteurs bénéficiaires

Les Auteurs bénéficiaires de la rétribution définie aux articles 9.3 et 9.4 sont :

- l'ensemble des journalistes professionnels, liés à l'Employeur par un contrat de travail à durée indéterminée, rattachés à la Convention Collective Nationale de Travail des Journalistes et qui concourent par leurs œuvres à la fabrication des Titres de Presse et ce, sur tout support traditionnel tel que le support papier et/ou nouveaux supports tels que le support électronique ou informatique,
- les journalistes professionnels liés à l'Employeur par un contrat de travail à durée déterminée au prorata de leur présence sur l'exercice,
- les journalistes pigistes ayant été rémunérés sur l'exercice.

 VF. JTB  
BR

Une distinction est opérée entre les "Journalistes Auteurs Principaux" et les "Autres Auteurs Journalistes":

- Par « Journalistes Auteurs Principaux », on entend, à la date de signature de l'accord, les journalistes assurant les fonctions de rédacteur, rédacteur spécialisé (hors iconographe), reporter et grand reporter, chef de rubrique, chef de service adjoint, chef de service, rédacteur en chef adjoint, rédacteur en chef, directeur de la rédaction. Les Parties conviennent que, sauf disposition contractuelle individuelle, les photographes titulaires d'un CDI seront considérés comme des Auteurs Principaux pour le calcul de la rétribution définie aux articles 9.3 et 9.4.
- Par « Autres Auteurs Journalistes », on entend les journalistes des autres filières, à savoir (à la date de signature de l'accord, et sans que cette liste soit exhaustive) : rédacteur spécialisé (iconographe), SR, 2<sup>ème</sup> SR, 1<sup>er</sup> SR, Secrétaire Général de la Rédaction, 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> rédacteur-graphiste, rédacteur-graphiste, chef de studio, directeur artistique, rédacteur en chef technique adjoint et rédacteur en chef technique...

### 9.3 La rétribution fixe sera égale à :

- trois cent vingt euros (320 €) par Journaliste Auteur Principal et par an,
- cent soixante euros (160 €) par Autre Auteur Journaliste et par an.

Cette rétribution sera calculée de la façon suivante (cf. Annexe 9.3) :

- au prorata de la durée de présence sur l'exercice pour les Auteurs titulaires d'un CDI (contrat à durée indéterminée) ou d'un CDD (contrat à durée déterminée) ;
- selon la formule suivante pour les Auteurs journalistes pigistes : rémunération annuelle brute rapportée au barème Mondadori France de Rédacteur base 100 Catégorie 1 (Hebdo) appliqué à la fin de l'exercice (1715,57 € x 13 soit 22 302,41 € à la date de signature du présent Accord).

Elle sera payable dans les conditions stipulées à l'article 8 ci-dessus.

### 9.4 La rétribution variable s'appliquera aux Auteurs de chaque Rédaction dotée d'un ou plusieurs sites "compagnons" exploités par le Groupe Mondadori France.

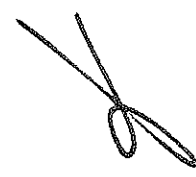
Cette rétribution sera égale à un pour cent (1%) du Chiffre d'affaires net annuel (tel que défini ci-dessous) réalisé par les activités du ou desdits sites "compagnons".

S'y ajouteront, dès lors que le ou lesdits sites "compagnons" généreront un "Operating Profit" positif après rétribution des droits d'auteur une rétribution supplémentaire de :

- 0,5 % du Chiffre d'affaires net annuel sur la fraction comprise entre 750 000 euros et 1,5 million d'euros,
- 1 % du Chiffre d'affaires net annuel sur la fraction supérieure à 1,5 million d'euros.

Elle sera calculée pour chaque rédaction en fonction du Chiffre d'affaires net annuel du ou des sites "compagnons", défini comme la somme :

- du chiffre d'affaires internet (y compris échanges marchandises) correspondant aux activités de vente d'espaces publicitaires (dont PA, opérations spéciales, ventes de mots clés) par la Régie de Mondadori France (net de frais techniques plafonnés à 20 %) ou par des régies prestataires (net de commissions),
- du chiffre d'affaires issu de la vente de contenus, diminué des coûts d'acquisition auprès de Sociétés Tierces de contenus nécessaires à la vente,
- du chiffre d'affaires sur support mobile à partir du moment où il y a réexploitation du contenu du magazine.

 MF. JMB  
BR

L'enveloppe de chaque rédaction concernée sera répartie entre l'ensemble des Auteurs de ladite Rédaction selon les clés de répartition appliquées pour la détermination de la rétribution fixe déterminée à l'article 9.3 (cf. Annexe 9.3).

Cette rétribution sera payable dans les conditions stipulées à l'article 8 ci-dessus.

### **TITRE III - REEXPLOITATION PAPIER ET OFF LINE**

#### **ARTICLE 10 – REEXPLOITATION PAPIER OU OFF LINE PAR DES SOCIETES TIERCES**

- 10.1 Les Parties conviennent que les Réexploitations Papier ou Off-Line par le biais de Sociétés Tierces donnent lieu, à l'exclusion des Réexploitations visées à l'article 11, à une rétribution égale à 33 % du revenu net tel que défini ci-dessous.

Les Auteurs bénéficiaires de la rétribution visée à ce titre sont entendus comme les Auteurs Principaux identifiés des Œuvres cédées, quel que soit le mode de collaboration.

Le Revenu Net signifie chiffre d'affaires brut hors taxes généré par les Réexploitations des œuvres de l'Auteur ou des Auteurs Identifié[s] (en ce compris la valeur des « échanges marchandises » réalisés), déduction faite de tous frais directement liés à l'exploitation des œuvres dont les droits sont cédés aux termes des présentes (le terme « directement » signifiant que ces frais n'auraient pas été engagés en l'absence des Réexploitations considérées). Seront expressément exclus desdits frais les frais généraux et les frais d'avocat. En tout état de cause, les frais déduits seront plafonnés à 20 % du chiffre d'affaires brut hors taxes.

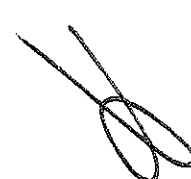
Les Réexploitations réalisées par l'intermédiaire du Département International donneront lieu à la négociation d'un avenant spécifique dans les 4 mois qui suivront le dépôt du présent Accord.

- 10.2 Les Autres Auteurs Journalistes (tels que définis à l'article 9.2) identifiés seront rétribués selon des modalités déterminées au cas par cas par l'Editeur et le Rédacteur en Chef dans des conditions équitables et transparentes. A cet égard, les Parties recommandent l'application d'un ratio "deux tiers (Auteurs Principaux Identifiés) / un tiers (Autres Auteurs Journalistes identifiés)".

#### **ARTICLE 11 – REEXPLOITATIONS PAPIER OU OFF-LINE PAR DES SOCIETES TIERCES NE DONNANT PAS LIEU A L'ENCAISSEMENT DE REVENU**

- 11.1 Les Réexploitations Papier ou Off-Line ne donnant pas lieu à l'encaissement d'un revenu (exemple : partenariat ou échange de visibilité avec un autre éditeur) sont rémunérées sous forme de forfait, déterminé préalablement par l'Editeur et le Rédacteur en Chef dans des conditions équitables et transparentes, avec un seuil plancher de 25 euros le feuillet publié pour les Auteurs de l'Œuvre cédée.

Les Auteurs bénéficiaires sont entendus comme les Auteurs Principaux identifiés de l'Œuvre ré exploitée, quel que soit leur mode de collaboration.

 VF. JTB  
BR

11.2 Les Autres Auteurs Journalistes (tels que définis à l'article 9.2) identifiés seront rétribués selon des modalités déterminées au cas par cas par l'Editeur et le Rédacteur en Chef dans des conditions équitables et transparentes. A cet égard, les Parties recommandent l'application d'un ratio "deux tiers (Auteurs Principaux identifiés) / un tiers (Autres Auteurs Journalistes identifiés)".

#### **ARTICLE 12- REEXPLOITATIONS PAPIER OU OFF-LINE EN INTERNE**

Les Parties conviennent que les Réexploitations Papier ou Off-Line en interne donneront lieu à une rétribution forfaitaire fixe ainsi que, le cas échéant, à une rétribution variable.

12.1 La rétribution fixe sera égale à 20 euros le feuillet publié pour les Auteurs de l'Œuvre cédée.

Les Auteurs bénéficiaires sont entendus comme les Auteurs Principaux identifiés de l'Œuvre ré exploitée, quel que soit leur mode de collaboration.

Les Autres Auteurs Journalistes (tels que définis à l'article 9.2) identifiés seront rétribués selon des modalités déterminées au cas par cas par l'Editeur et le Rédacteur en Chef dans des conditions équitables et transparentes. A cet égard, les Parties recommandent l'application d'un ratio "deux tiers (Auteurs Principaux identifiés) / un tiers (Autres Auteurs Journalistes identifiés)".

12.2 Pour les hors-séries ou suppléments, une rétribution variable sera calculée sur une base annuelle ; elle sera égale à 1 % du revenu d'édition du ou des hors-série(s) ou suppléments(s) considéré(s) pondéré par le pourcentage de contenu réexploité dans le(s) hors-série(s) ou suppléments(s) considéré(s) estimé sur l'année écoulée.

Elle sera répartie entre les Auteurs identifiés de l'Œuvre réexploitée selon la clé de répartition issue du calcul de la rétribution fixe définie à l'article 12.1

En cas de difficulté portant sur l'application des recommandations des Parties figurant aux articles 10.2, 11.2 et 12.1, les Parties conviennent de réunir la Commission mentionnée à l'article 7.1.

#### **TITRE IV – CAS SPECIFIQUES**

##### **ARTICLE 13 – CAS SPECIFIQUE DES PUBLICATIONS NUMERISEES (ex : Kiosque numérique de type HDS)**

Les parties conviennent que la commercialisation d'une version numérisée des Titres de presse (par exemple, via un Kiosque numérique de type HDS ou la mise à disposition par des collecteurs d'abonnement d'un 1<sup>er</sup> numéro aux nouveaux abonnés) ne donnera lieu à rétribution spécifique que pour les numéros antérieurs à ceux vendus en kiosque, assimilables à des archives.

Cette rétribution sera égale à 15 % de la Marge Brute annuelle générée par la distribution numérisée d'archives du Titre de presse considéré, pour autant que cette Marge Brute soit positive. Par Marge Brute, il faut entendre le chiffre d'affaires hors taxes après déduction des frais engagés (frais techniques, de gestion et des commissions...).

 VF. JTB  
BR

L'enveloppe de chaque rédaction concernée sera répartie entre l'ensemble des Auteurs de ladite rédaction selon les clés de répartition appliquées pour la détermination de la rétribution fixe déterminée à l'article 9.3 (cf. Annexe 9.3).

Elle sera payable dans les conditions stipulées à l'article 8 ci-dessus.

#### ARTICLE 14 – CAS SPECIFIQUE DE LA REPROGRAPHIE PAPIER (CFC)

Les redevances versées par le CFC à l'Employeur au titre de la reprographie papier donnent lieu à une rétribution versée annuellement sous forme de droits d'auteur, dans les conditions suivantes :

50 % des redevances perçues par l'Employeur seront consacrées à la rétribution des Auteurs des rédactions concernées, les 50 % restants étant conservés par l'Employeur.

L'enveloppe de chaque rédaction concernée sera répartie entre l'ensemble des Auteurs de ladite rédaction selon les clés de répartition appliquées pour la détermination de la rétribution fixe déterminée à l'article 9.3 (distinction entre les "Journalistes Auteurs Principaux" et les "Autres Auteurs Journalistes", prorata selon le temps de présence ou la nature de collaboration...)

Elle sera payable dans les conditions stipulées à l'article 8 ci-dessus.

#### ARTICLE 15 – PUBLICITE

Le présent Accord sera déposé par la Partie la plus diligente en un (1) exemplaire au secrétariat du greffe du Conseil des Prud'hommes des Hauts-de-Seine et cinq (5) exemplaires à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi des Hauts-de-Seine.

Fait à Issy, le 23 janvier 2009 en autant d'exemplaires que nécessaire.

L'Employeur



Les Syndicats

CGT  
Bernard ROUssel

~~CFDT~~  
Jean-Yves BOILARD

J. Boilard

SNT  
VF. LEMRA

Jean-François JOLLIN<sub>10</sub>

## ANNEXE A

CFDT  
CGT  
FO  
SNJ


### ANNEXE P1 : les Titres de Presse

TELE POCHE  
TELE STAR  
TELE STAR JEUX  
LE FILM FRANÇAIS  
CINE CHIFFRES  
MODES ET TRAVAUX  
TOP SANTE  
NOUS DEUX  
LES VEILLES DES CHAUMIERES  
CLOSER  
FHM  
AUTO PLUS  
AUTO JOURNAL  
AUTO JOURNAL 4X4  
SPORT AUTO  
ADDX  
DIAPASON  
LA REVUE DU SON ET DU HOME CINEMA  
REponses PHOTO  
LE PHOTOGRAPHE  
CAMERA VIDEO ET MULTIMEDIA

Dans l'hypothèse où l'Employeur viendrait à acquérir ou lancer de nouveaux Titres de Presse, il est expressément convenu que celui-ci se réserve la faculté de les ajouter à la liste des présentes, sous réserve d'en informer préalablement les Syndicats, par écrit.

### ANNEXE P2 : Sociétés du groupe Mondadori France (à la date de signature de l'Accord)

- Mondadori France
- Mondadori Magazines France
- EMAS
- Diana
- Excelsior Publications
- Edition Taitbout
- Mondadori France Digital

 W.F. JYB  
BR

## ANNEXE 2.2a

Le droit de reproduction inclut :

- (i) le droit de reproduire tout ou partie des œuvres sur tout support, actuel ou futur, et notamment le support papier, électronique ou informatique, en ce compris le support analogique, numérique, magnétique, optique (et notamment, la bande magnétique, la diapositive, le microfilm, le CD-ROM, le CD-I, le DVD), sous tout format, par quelque procédé ou moyen que ce soit, et notamment par voie de presse, d'édition de librairie, d'affichage promotionnel ou publicitaire, de photocopie, de microproduction et de diffusion au public, notamment, à partir de réseaux numériques tels qu'Internet ou par le biais de services télématiques tels que le Minitel ;

outre le droit de première publication dont la cession est d'ores et déjà rémunérée en contrepartie du versement du salaire mensuel de l'Auteur, ce droit couvre notamment celui de réédition, dans tout titre de presse, existant ou futur, quel qu'en soit le support (papier, électronique ou informatique), appartenant à l'Employeur ou à l'une des sociétés du Groupe Mondadori France (ci-après "les Titres de Presse") et ce, à des fins notamment - et sans que cette liste ne soit limitative - d'information, d'illustration, de publicité ou de promotion de l'un des Titres de Presse ;



- (ii) dans le respect du droit moral, le droit d'adapter tout ou partie des œuvres, pour tous publics et sous toutes formes modifiées résultant, notamment - et sans que cette liste ne soit limitative - d'un tirage, d'un recadrage, d'une réduction ou d'un agrandissement de format ou, plus généralement, de tout ajout, accompagnement ou obstruction d'élément(s) graphique(s) ou non sur ces œuvres afin de répondre notamment aux contraintes techniques et éditoriales des Titres de Presse et/ou aux impératifs légaux et moraux ;

ce droit couvre également le droit de reproduire tout ou partie des adaptations des œuvres, sur tout support, actuel ou futur, tel que - et sans que cette liste ne soit limitative - le support papier, électronique ou informatique, en ce compris le support analogique, numérique, magnétique, optique (et, notamment, la bande magnétique, la diapositive, le microfilm, le CD-ROM, le CD-I, le DVD) ;


- (iii) le droit de traduction, en toutes langues, de tout ou partie des œuvres et de leurs adaptations et le droit de reproduction de ces traductions sur tout support, comme mentionné au (ii) ;
- (iv) le droit d'exploitation de tout ou partie des œuvres sous une forme dérivée et, notamment, les droits de merchandising dans une œuvre multimédia, le droit d'intégration dans une œuvre multimédia ou d'adaptation sous forme d'œuvre multimédia consultable sur tout support tel que - et sans que cette liste ne soit limitative - le support papier, électronique ou informatique (et notamment le CD-ROM, le CD-I, le DVD), ou accessible dans des services en ligne notamment sur Minitel ou Internet ;

ce droit d'intégration ou d'adaptation des œuvres sous forme d'œuvre multimédia comprend notamment celui de reproduire, en tout ou partie, les Œuvres ;

ce droit d'adaptation étant susceptible d'entraîner des modifications dans la présentation, les modalités d'accès et de consultation des œuvres, les Syndicats reconnaissent et acceptent, connaissant les lois du genre, lesdites modifications lorsqu'elles sont déterminées par des impératifs techniques ou des choix éditoriaux visant à permettre la diffusion et la consultation des œuvres dans les meilleures conditions ;

 IF. 

- (v) le droit de reprographie comprenant le droit de percevoir ou de faire percevoir en tous pays les rétributions dues à l'occasion de toute reproduction par reprographie de tout ou partie des œuvres ou de leurs adaptations. Ce droit s'entend de la reproduction sous forme de copie sur papier ou support assimilé par une technologie photographique ou d'effet équivalent permettant une lecture directe.

 W.F. JTB  
BR


## ANNEXE 2.2b

Le droit de représentation inclut :

Le droit de représenter tout ou partie des œuvres ou leurs adaptations, par tout procédé actuel ou futur de communication au public, et notamment par présentation, projection ou exposition publique, diffusion par voie hertzienne, par câble, par satellite, par technologie ADSL, par télédiffusion, ou par tout moyen de télécommunication, de câblodistribution, ou par diffusion, dans des services en ligne, sur des réseaux électroniques ou informatiques tels qu'Internet.

Ce droit couvre notamment la diffusion qui pourrait être faite des œuvres ou de leurs adaptations :

- (i) à partir d'un support destiné à la vente ou de toute autre matrice, dans des réseaux internes à des entreprises ou groupes d'entreprises, des bibliothèques, des établissements d'enseignement de tous les degrés, ainsi qu'à toute autre personne morale de droit public ou privé ; et
- (ii) dans un réseau destiné à un public non regroupé au sein d'une personne morale, comme le réseau Télétel ou Internet, ou tout autre mode de transmission actuel ou futur ne supposant pas la vente d'un support et ce, quels que soit les modes d'accès (restreint ou libre, à titre gratuit ou à titre onéreux) et de consultation (direct ou par téléchargement) utilisé sur le réseau.


 W.F. JTB  
BR

## ANNEXE 5.1

### CHARTRE DEONTOLOGIQUE

Dans le cadre de chaque acte de Ré exploitation des œuvres des Auteurs, l'utilisation des œuvres des Auteurs s'effectuera dans les conditions définies ci-après.

1. Dans le respect du droit à la paternité des Auteurs, il sera mentionné en utilisant les modalités les plus adaptées aux caractéristiques de chaque exploitation :
  - le nom de l'Auteur ;
  - le nom du Titre de Presse objet de la première publication ; et
  - la date de la première publication de l'œuvre concernée.
  
2. Dans le respect du droit à l'intégrité dont jouissent les Auteurs sur leurs œuvres, chaque acte de Ré exploitation sera effectué de manière à :
  - ne pas porter atteinte à l'esprit de l'œuvre objet de la Ré exploitation ;
  - ne pas dénaturer la substance même de l'œuvre concernée ;
  - ne pas altérer l'œuvre dans sa forme par des démantèlements, des mutilations, des retouches ou adjonctions d'éléments qui seraient de nature à déformer l'œuvre ;
  - ne pas faire figurer ou positionner l'œuvre dans un environnement dégradant ou portant atteinte à la respectabilité de l'Auteur.

 W.F. SIB  
BR

### ANNEXE 9.3

#### Exemple de clé de répartition à toute une rédaction

Nature de collaboration	Principal / Autre	Prorata ?	Base de calcul		Forfait annuel (en €)	Répartition d'une enveloppe de 2000 € à toute la rédaction (variable on line, CFC...)	
CDI ou CDD	Principal	Temps plein ou temps partiel - Présent sur tout l'exercice	Base 100 soit	100,00%	320,00	277,00 €	$2000 / (722,01 \times 100)$
CDI ou CDD	Principal	Temps plein ou temps partiel - Présent sur tout l'exercice	Base 100 soit	100,00%	320,00	277,00 €	$2000 / (722,01 \times 100)$
CDI ou CDD	Autre	Temps plein ou temps partiel - Présent sur tout l'exercice	Base 50 soit	50,00%	160,00	138,50 €	$2000 / (722,01 \times 50)$
CDI ou CDD	Autre	Temps plein ou temps partiel - Présent sur tout l'exercice	Base 50 soit	50,00%	160,00	138,50 €	$2000 / (722,01 \times 50)$
CDI ou CDD	Autre	Temps plein ou temps partiel - Présent sur tout l'exercice	Base 50 soit	50,00%	160,00	138,50 €	$2000 / (722,01 \times 50)$
CDI ou CDD	Principal	Temps plein ou temps partiel - Présent 3 mois sur l'exercice	Base 100 x (3/12) soit	25,00%	80,00	69,25 €	$2000 / (722,01 \times 25)$
CDI ou CDD	Principal	Temps plein ou temps partiel - Présent 8 mois sur l'exercice	Base 100 x (8/12) soit	66,67%	213,33	184,67 €	$2000 / (722,01 \times 66,67)$
CDI ou CDD	Principal	Temps plein ou temps partiel - Présent 3 mois sur l'exercice	Base 50 x (3/12) soit	12,50%	40,00	34,63 €	$2000 / (722,01 \times 12,5)$
CDI ou CDD	Principal	Temps plein ou temps partiel - Présent 8 mois sur l'exercice	Base 50 x (8/12) soit	33,33%	106,67	92,33 €	$2000 / (722,01 \times 33,33)$
Journaliste pigiste	Principal	Rémunération brute sur l'exercice = 25 K€	$25\ 000 / 22302,41 = 112,10\ %$ du barème d'où base 100	100,00%	320,00	277,00 €	$2000 / (722,01 \times 100)$
Journaliste pigiste	Principal	Rémunération brute sur l'exercice = 20 K€	$20\ 000 / 22302,41 = 89,68\ %$ du barème	89,68%	286,96	248,41 €	$2000 / (722,01 \times 89,68)$
Journaliste pigiste	Principal	Rémunération brute sur l'exercice = 10 K€	$10\ 000 / 22302,41 = 44,84\ %$ du barème	44,84%	143,48	124,20 €	$2000 / (722,01 \times 44,84)$

<b>Total rédaction</b>	<b>722,01%</b>
------------------------	----------------

<b>2 000,00 €</b>
-------------------


 WF. JTB  
BR